

BGer P 51/01 vom 28. März 2002

Bundesgericht, 2002-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_P_51_01

FR: TF P 51/01 du 28 mars 2002

IT: TF P 51/01 del 28 marzo 2002

Regeste

Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1

En cours de procédure cantonale, la caisse intimée a rendu une décision relative au droit à la prestation complémentaire de la recourante pour l'année 2001 (décision du 29 janvier 2001). Dans la mesure où cette décision, rendue pendente lite, porte sur les mêmes points que ceux qui font l'objet de la procédure de recours, elle ne saurait revêtir la force matérielle d'une décision administrative, mais doit tout au plus être considérée, à l'instar des plans de calcul produits par la caisse le 3 mai 2001, comme une simple proposition au juge, faite par l'une des parties au procès (voir ATF 109 V 236 consid. 2, 103 V 109 consid. 2, VSI 1994 p. 281 consid. 4a).

E. 2

Le Tribunal fédéral des assurances n'étant pas lié par les motifs que les parties invoquent (art. 114 al. 1 en corrélation avec l'art. 132 OJ), il examine d'office si le jugement attaqué viole des normes de droit public fédéral ou si la juridiction de première instance a commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation (art. 104 let. a OJ). Il peut ainsi admettre ou rejeter un recours sans égard aux griefs soulevés par le recourant ou aux raisons retenues par le premier juge (ATF 125 V 500 consid. 1, 124 V 340 consid. 1b et les références).

E. 3

a) En réduisant le montant de la prestation complémentaire de la recourante pour les mois de novembre 2000 à la période prenant naissance le 1er février 2001, l'instance de recours cantonale a réformé les décisions litigieuses au détriment de la recourante. b) Selon l'art. 85 al. 1 let. d LAVS, applicable par analogie à la procédure de contentieux cantonal en matière de prestations complémentaires (art. 7 al. 2 LPC), le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut réformer au détriment du recourant la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer. Selon la jurisprudence constante, lorsqu'une autorité envisage de procéder sur recours à une reformatio in peius de la décision attaquée, elle est tenue d'avertir le recourant de son intention et lui donner l'occasion de s'exprimer (ATF 122 V 167 consid. 2a et les arrêts cités). Peu importe que cette obligation soit ou non expressément prévue par la loi; elle résulte de toute manière de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (ATF 122 V 167 consid. 2a, 120 V 94 consid. 5a et les références). Par ailleurs, dans une telle situation, la partie invitée à s'exprimer sur l'éventualité d'une réforme à son détriment de la décision entreprise doit être expressément rendue attentive à la possibilité de retirer son

recours (ATF 122 V 167 consid. 2b). c) En l'espèce, il ressort du dossier qu'avant de rendre le jugement du 25 juin 2001, le tribunal cantonal n'a pas averti la recourante de son intention de modifier les décisions administratives litigieuses à son détriment, serait-ce au cours de l'échange d'écritures ou à l'occasion de l'audience d'instruction du 25 juin 2001. Il ne lui a pas davantage donné la possibilité de retirer son recours. Ce faisant, il a violé aussi bien l'art. 85 al. 1 let. d LAVS que les exigences découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. au sujet du droit d'être entendu de la recourante. Par conséquent, dès lors que la violation de ce droit constitutionnel entraîne l'annulation de la décision attaquée, le jugement entrepris doit être annulé et la cause renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle donne à la recourante l'occasion de se prononcer sur l'éventualité d'une reformatio in peius des décisions des 18 et 28 décembre 2000 de l'intimée, ainsi que la possibilité de retirer son recours sans frais puis, s'il y a lieu, statue à nouveau.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.